



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT # 140.1-2023**

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 140-2022  
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES LORS  
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
POUR COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE  
OU POUR INTERVENIR LORS D'UN  
ACCIDENT ROUTIER D'UN VÉHICULE DONT  
LE PROPRIÉTAIRE EST NON-RÉSIDENT  
DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN***

---

**Avis de motion :**  
**Dépôt et présentation du projet de Règlement :**  
**Avis public du dépôt du projet de Règlement :**  
**Adoption du Règlement :**  
**Avis public d'adoption :**  
**Entrée en vigueur :**



**PROJET DE RÈGLEMENT # 140.1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 140-2022  
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES LORS D'INTERVENTION DU SERVICE DE  
SÉCURITÉ INCENDIE POUR COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE OU POUR  
INTERVENIR LORS D'UN ACCIDENT ROUTIER D'UN VÉHICULE DONT LE  
PROPRIÉTAIRE EST NON-RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales RLRQ, c. C-47.1 permet à une municipalité locale d'intervenir dans le domaine de la sécurité ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c.F-2.1;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités, RLRQ c F-2.1, r 3

**ATTENDU QU'**en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de ce Règlement il est permis à une municipalité d'établir un mode de tarification pour l'intervention d'un Service de sécurité incendie (SSI) à l'égard de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le \_\_\_\_\_;

**ATTENDU QU'**il y a eu dépôt et présentation du Projet de Règlement n° 140.1-2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par le conseiller \_\_\_\_\_,  
APPUYÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents, la mairesse ne votant pas :

**D'ADOPTER** le Règlement n° 140.1-2023 lequel décrète et statue sur ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2 :**

Que l'article 3 du règlement no. 140-2022 soit modifié pour se lire comme suit :

« **ARTICLE 3 :**

*Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident d'un véhicule est assujéti aux tarifications édictées par le présent Règlement, qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie. »*



### **ARTICLE 3 :**

Que l'article 6 du règlement no. 140-2022 soit modifié pour se lire comme suit :

#### **« ARTICLE 6 - TARIFICATION**

Les tarifs applicables et imposés lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie est nécessaire pour un incendie de véhicule alors qu'il s'agit d'un non-résident de la Municipalité sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> pompier : 50 \$ /h
- 2<sup>o</sup> officier : 70 \$ /h
- 3<sup>o</sup> autopompe : 400 \$ /h
- 4<sup>o</sup> unité de secours : 250 \$ /h
- 5<sup>o</sup> camion-citerne : 300 \$ /h
- 6<sup>o</sup> bateau de sauvetage : 400 \$ /h
- 7<sup>o</sup> tout autre équipement nécessaire à l'intervention et appartenant au SSI : 200 \$/h

Un minimum de trois (3) heures est facturé pour chaque élément de service prévu à l'article 6.

En sus de ce qui précède, sont également imposées et applicables :

- 1<sup>o</sup> les factures réelles des autres services de sécurité-incendie qui sont intervenus, le cas échéant;
- 2<sup>o</sup> les factures réelles de tout autre intervenant dont le matériel ou équipement est nécessaire à la réalisation de l'intervention, notamment une pelle mécanique ou autres équipements n'appartenant pas à la Municipalité);
- 3<sup>o</sup> des frais d'administration de 15% »

### **ARTICLE 4**

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi.

---

**Christine McAleer**  
Mairesse

---

**Francine Crête**  
Greffière adjointe